

Sébastien BRAULT  
Komla KONUDEA

*Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes*

## **SAS Baker Tilly STREGO**

**Société par Actions Simplifiée au  
Capital de 10 559 241 €**

**Siège Social : 4, rue Papiau de la Verrie**

**49000 - ANGERS**

**R.C.S. ANGERS 063 200 885**

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Apport des titres détenus par les sociétés AFINEX, FD2A, KLP  
AUDIT ET CONSEIL, PexpertHR, KERN'AUDIT et T2SR  
dans la société SAS COFIGEX  
au profit de la société SAS Baker Tilly STREGO**

**SAS Baker Tilly STREGO**

**Société par Actions Simplifiée au  
Capital de 10 559 241 €**

**Siège Social : 4, rue Papiau de la Verrie**

**49000 - ANGERS**

**R.C.S. ANGERS 063 200 885**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par l'Ordonnance du Tribunal de Commerce d'Angers, concernant l'apport des titres détenus par les sociétés AFINEX, FD2A, KLP AUDIT ET CONSEIL, PexpertHR, KERN'AUDIT et T2SR dans la société SAS COFIGEX, au profit de la société SAS Baker Tilly STREGO nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions émises par la Société SAS Baker Tilly STREGO, bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'apport ; et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.



**Apport de titres à la société SAS Baker Tilly STREGO**  
*Rapport du commissaire aux apports*

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport comporte trois parties :

- 1) Présentation de l'opération et description des apports.
- 2) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- 3) Conclusion.



## 1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé vise à apporter les titres la société SAS COFIGEX selon la détention évoquée ci-dessous :

- 9 091 actions de la société SAS COFIGEX détenues par la société AFINEX,
- 7 273 actions de la société SAS COFIGEX détenues par la société FD2A,
- 9 091 actions de la société SAS COFIGEX détenues par la société KLP AUDIT ET CONSEIL,
- 9 091 actions de la société SAS COFIGEX détenues par la société PexpertHR,
- 2 875 actions de la société SAS COFIGEX détenues par la société T2SR,
- 2 300 actions de la société SAS COFIGEX détenues par la société KERN'AUDIT.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la structuration du Groupe.

### 1.2 PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

#### 1.2.1 Personnes morales apporteuse

##### 1. SARL AUDIT FINANCE EXPERTISE COMPTABLE (AFINEX)

La société SARL AFINEX est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 373 000 €, dont le siège social est fixé 64, rue La Boétie - 75008 PARIS. Cette société est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 247 263.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle est représentée par Madame Sylvie DRENO en sa qualité de Gérante.

La société a pour objet, sans tous pays :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs ;
- Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;
- Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ;



- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## 2. SARL FD2A

La société SARL FD2A est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 45 000 €, dont le siège social est fixé 64, rue La Boétie - 75008 PARIS. Cette société est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 492 754 130.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle est représentée par Monsieur Frédéric DURAND en sa qualité de Gérant.

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires ;
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

## 3. SARL KLP AUDIT ET CONSEIL

La société SARL KLP AUDIT ET CONSEIL est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 €, dont le siège social est fixé 4, allée Louis Blériot - 92270 BOIS-COLOMBES. Cette société est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 482 780 699.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle est représentée par Monsieur Laurent KRIER en sa qualité de Gérant.

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires ;
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ;
- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.



#### **4. SARL PexpertHR**

La société SARL PexpertHR est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 208 000 €, dont le siège social est fixé 64, rue La Boétie - 75008 PARIS. Cette société est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 511 798.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle est représentée par Monsieur Vincent BOMONT en sa qualité de Gérant.

La société a pour objet :

- Prestations de services et de conseil dans les domaines de la gestion, l'organisation, l'assistance en matière sociale, administrative, informatique et financière, ainsi que toutes activités d'apporteur d'affaires ;
- La prise et la cession de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, dans tous domaines d'activité, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux ;
- Toute opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

#### **5. SARL KERN'AUDIT**

La société SARL KERN'AUDIT est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est fixé 98, rue Lavoisier - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY. Cette société est immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 922 887 146.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle est représentée par Monsieur Arnaud LE STRAT en sa qualité de Gérant.

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;
- Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régionale de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.



## 6. SARL

La société SARL T2SR est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est fixé 64, rue La Boétie - 75008 PARIS. Cette société est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 790 161 426.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle est représentée par Madame Sylvie DRENO en sa qualité de Gérante.

La société a pour objet :

- Prestations de services et conseil dans les domaines de la gestion, l'organisation, l'assistance en matière sociale, administrative, informatique et financière, ainsi que toutes activités d'apporteur d'affaires ;
- La prise et la cession de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, dans tous domaines d'activités, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### 1.2.2 Société bénéficiaire SAS Baker Tilly STREGO.

La société SAS Baker Tilly STREGO est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 559 241 €, dont le siège social est fixé 4, rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS. Cette société est immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 063 200 885.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle est représentée par Monsieur Samuel RONFLE en sa qualité de Président.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable ; telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.



### *1.2.3 Informations concernant la ou les sociétés dont les titres sont apportés*

- 1) La société **SAS COFIGEX** est une société par Actions Simplifiée au capital de 115 000 €, dont le siège social est situé au 64, rue La Boétie - 75008 PARIS. Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 314 682 303.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Son capital s'élève à 115 000 €, et est divisé en 115 000 actions de 1 € de valeur nominale.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son exercice comptable clôture le 30 septembre. Les derniers comptes annuels ont été clôturés le 30 septembre 2025.

### **1.3 DESCRIPTION DE L'APPORT**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

#### *1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport*

L'apport consenti à titre pur et simple portent sur 39 721 actions de la société SAS COFIGEX, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

La société SAS Baker Tilly STREGO aura la propriété et la jouissance de ces actions à compter de l'approbation du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire actant l'augmentation de capital liée à l'opération.

Le capital social de la société SAS COFIGEX étant composé de 115 000 actions, les actions apportées représentent au total 34,54 % du capital de la société SAS COFIGEX.

Les actions sont apportées sous les garanties ordinaires et de droit.



### 1.3.2 Aspects fiscaux

#### ➤ Pour les apporteurs Personnes morales

##### 1) Option A - imposition immédiate (hors régime spécial)

La plus-value dégagée à l'occasion de l'apport est immédiatement imposable au nom de l'apporteur, conformément aux règles de détermination du résultat fiscal des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

La plus-value est calculée d'après la différence entre la valeur réelle des titres reçus en rémunération de l'apport et la valeur nette comptable figurant dans les écritures de l'apporteur.

Cette option est applicable aux apporteurs suivants :

- Société AFINEX,
- Société FD2A,
- Société KLP AUDIT ET CONSEIL,
- Société PexpertHR.

##### 2) Option B - Régime spécial des fusions et opérations assimilées (article 210 A du CGI)

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties rappellent que l'article 210 B du CGI assimile à une branche complète d'activité les apports de participations qui confèrent à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30% des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des de vote supérieure.

Par conséquent, les apporteurs déclarent par la présente soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport seront calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des apporteurs, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du 2 de l'article 210 B précité.

Monsieur Samuel RONFLE ès qualité, s'engage pour le compte des bénéficiaires :

- A reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes aux biens apportés dont l'imposition a été différée chez les apporteurs ainsi que d'une part la réserve spéciale à laquelle les apporteurs ont porté la provision de fluctuation des cours en application du 6<sup>ème</sup> alinéa du 5<sup>°</sup> du 1 de l'article 39 du CGI et d'autre part la réserve spéciale à laquelle les apporteurs ont porté les plus-values long terme soumises antérieurement aux taux réduit (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à se substituer aux apporteurs pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures des apporteurs (article 210 A-3.c. du CGI) ;



- à réintégrer, le cas échéant, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3.d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des apporteurs ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des apporteurs (article 210 A-3.e. du CGI) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et à joindre aux déclarations de résultat des apporteurs et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du CGI.

Cette option est applicable aux apporteurs suivants :

- Société T2SR,
- Société KERN'AUDIT.

### *1.3.3 Rémunération des apports*

En rémunération de l'apport précité, il est attribué au profit des apporteurs 20 448 actions émises au prix de 307,66 €uros dont :

- 21 €uros de valeur nominale par action,
- Et 286,66 €uros de prime d'apport par action.

Soit une valeur globale d'apport de 6 291 031,68 €uros dont :

- 429 408 €uros à titre d'augmentation de capital,
- 5 861 623,68 €uros à titre de prime d'apport.



La rémunération des apports par apporteurs serait répartie comme suit :

- La société AFIGEX recevra 4 680 actions de la société Baker Tilly STREGO émises au prix de 307,66 € par action ainsi qu'une soulté de 51,53 € en numéraire qui sera inscrite au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société Baker Tilly STREGO ;
- La société FD2A recevra 3 744 actions de la société Baker Tilly STREGO émises au prix de 307,66 € par action ainsi qu'une soulté de 72,90 € en numéraire qui sera inscrite au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société Baker Tilly STREGO ;
- La société KLP AUDIT ET CONSEIL recevra 4 680 actions de la société Baker Tilly STREGO émises au prix de 307,66 € par action ainsi qu'une soulté de 51,53 € en numéraire qui sera inscrite au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société Baker Tilly STREGO ;
- La société PexpertHR recevra 4 680 actions de la société Baker Tilly STREGO émises au prix de 307,66 € par action ainsi qu'une soulté de 51,53 € en numéraire qui sera inscrite au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société Baker Tilly STREGO ;
- La société T2SR recevra 1 480 actions de la société Baker Tilly STREGO émises au prix de 307,66 € par action ainsi qu'une soulté de 27,12 € en numéraire qui sera inscrite au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société Baker Tilly STREGO ;
- La société KERN'AUDIT recevra 1 184 actions de la société Baker Tilly STREGO émises au prix de 307,66 € par action ainsi qu'une soulté de 21,70 € en numéraire qui sera inscrite au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société Baker Tilly STREGO

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

## 1.4 PRESENTATION DES APPORTS

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens de du règlement ANC 2014-03 - Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. La valorisation de la société repose sur sa valeur vénale.

### 1.4.2 Description des apports

Les actions de la société SAS COFIGEX, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société SAS Baker Tilly STREGO, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 6 291 307,99 euros.



## **2) APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes à cette mission, en vue :

- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur des apports ;
- De nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports ;
- De vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons procédé notamment à :

- L'examen des documents juridiques ;
- L'analyse de la pertinence de la méthode retenue pour le calcul de la valeur de l'entreprise ;
- Des entretiens avec la direction et les conseils des sociétés participant à l'opération afin de comprendre le contexte juridique et économique dans lequel l'opération envisagée se situe ;
- La prise de connaissance de l'activité de la société SAS COFIGEX au regard des derniers comptes annuels clos le 30 septembre 2025 ;
- La vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous assurer qu'aucun évènement intervenu depuis la date de la situation n'était de nature à remettre en cause la valeur de l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société SAS COFIGEX nous confirmant l'absence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

### **2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

Les apports de titres envisagés sont effectués des personnes morales.

Aux termes du contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée de 6 291 307,99 Euros en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-03 - Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence pas de commentaires de notre part



## 2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs des titres apportés objet du présent rapport.

## 2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valorisation des titres apportés de la société citée précédemment à 6 291 307,99 €uros a été établie selon une méthode dite de rentabilité.

Pour apprécier le caractère raisonnable du montant de l'évaluation, nous nous sommes assurés de la cohérence entre la valorisation retenue et les éléments de calcul fournis.

Ces différents constats conduisent à conforter l'évaluation des apports retenue.

## 3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 6 291 307,99 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital social à émettre dans la Société bénéficiaire des apports.

Fait à Angers,  
le Commissaire aux Apports.

SAS G/AUDIT  
Représentée par Sébastien BRAULT  
Commissaire aux Comptes  
Compagnie Régionale Ouest Atlantique

